

Liste de la Région administrative spéciale de Hong Kong

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (Réserves et Exceptions), la Région administrative spéciale de Hong Kong se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) l'acquisition ou la propriété de terres et de propriétés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- b)
 - i) le maintien de l'ordre public, les services ambulanciers, les services correctionnels et les services d'incendie et de sauvetage, et
 - ii) les services de santé, d'instruction, de logement, de formation, de transport, d'utilité publique (à savoir : eau, électricité et gaz), de sécurité sociale et de bien-être social,

si ces services sociaux sont destinés au public, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);

- c) l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation, par des personnes physiques de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- d) l'établissement ou l'acquisition dans la Région administrative spéciale de Hong Kong d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la Région administrative spéciale de Hong Kong prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC, contenu à l'Annexe IB de l'Accord sur l'OMC.